

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

ORDONNANCE N° 78-22 du 23 juin 1978

portant ratification de l'Accord de Prêt signé à Vienne (Autriche) le 10 janvier 1978 entre la République Populaire du Bénin et l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 19 septembre 1977, promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU l'Accord de Prêt signé à Vienne (Autriche) le 10 janvier 1978 entre la République Populaire du Bénin et l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole ;
- SUR Rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,  
LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 juin 1978,

ORDONNE :

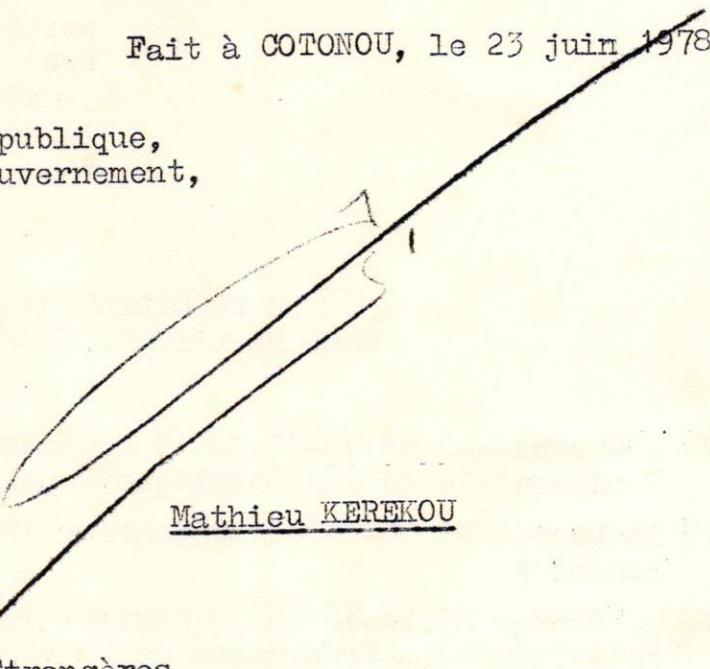
ARTICLE 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt signé le 10 janvier 1978 entre la République Populaire du Bénin et l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

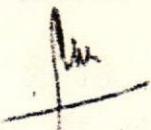
Fait à COTONOU, le 23 juin 1978

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



Michel ALLADAYE

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MF-MAEC 10 10 autres  
Ministères 13 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-  
FASJEP-EN 6 CAA-DAMB-BDB 6 Trésor 4 DB-DCF-Solde 6 BCP 1 JORPB 1 D2  
au MAEC 2 OPEP 2.-

FONDS SPECIAL DE L'OPEP

PRET N° 72 P

PROJET DE CONSTRUCTION DE ROUTE GODOMEY - BOHICON - ABOMEY

ACCORD DE PRET

AVEC

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

EN DATE DU 10 JANVIER 1978

FONDS SPECIAL DE L'OPEP

Accord en date du 10 janvier 1978 entre la République du Bénin (ci-après dénommé l'emprunteur) et les parties contractantes du Fonds Spécial de l'OPEP agissant collectivement et représentées pour cet accord par le Président du Conseil d'Administration du Fonds.

Considérant que les parties contractantes du Fonds, conscientes de la nécessité d'établir des liens de solidarité entre les pays en voie de développement et conscientes de l'importance que revêt l'assistance financière à apporter à ces derniers sur des bases privilégiées outre les voies bilatérales et multinationales déjà existantes et par lesquelles les pays membres de l'OPEP ont accordé leur assistance financière à d'autres pays en voie de développement.

Considérant que l'Emprunteur a sollicité une aide du Fonds en vue de financer le projet décrit à l'annexe I du présent Accord en faisant un prêt d'un million six cent mille dollars (\$ 1.600.000).

Considérant que l'Emprunteur, en vue de financer le projet a par ailleurs sollicité de l'Association Internationale pour le Développement (A.I.D.) et du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (Fonds Koweïtien) des prêts d'un montant de dix millions de dollars (\$ 10.000.000) des U.S.A. et d'un montant de sept millions huit-cent mille dollars (\$ 7.800.000) et qu'il a obtenu ces prêts en vertu d'un accord de crédit signé avec l'A.I.D. le 18 novembre 1977 et d'un accord de prêt qui sera signé à une date ultérieure avec le Fonds Koweïtien.

Considérant que le Conseil d'Administration du Fonds a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur le prêt de 1.600.000 dollars Américains conformément aux modalités ci-après fixées et qu'il a par ailleurs accepté que la gestion du Prêt objet du présent Accord soit confiée au Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe.

Par conséquent les parties ici présentes se sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE I

DEFINITIONS

1.01 Où qu'ils seront employés dans le présent Accord, à moins que le contexte n'exige d'autres sens, les termes ci-après auront les sens suivants :

.../...

a) "Fonds" : signifie le Fonds Spécial de l'OPEP, institué par les Etats membres de l'organisation des pays exportateurs de pétrole, en vertu de l'Accord signé à cet effet à Paris le 28 Janvier 1976.

b) "Parties contractantes" signifie les pays membres de l'OPEP ci-dessous cités qui ont à la date de la signature du présent accord contribué aux revenus du Fonds et au financement du prêt :

La République Démocratique et Populaire d'Algérie, le Gabon, l'Indonésie, l'Iran, le Koweït, la République Populaire Socialiste de la Jamahiriya Arabe Lybienne, le Nigéria, le Katar, le Royaume d'Arabie Saoudite, les Emirats Arabes Unis et le Venezuela.

c) "La Gestion du Fonds" : signifie le directeur général du Fonds et après son mandat toute personne, Société ou autorité à qui, conformément aux dispositions de l'Accord de création du Fonds, seraient confiées les fonctions de gestionnaire du Fonds telles que mentionnées et définies dans le présent Accord de Prêt.

d) "Compte Principal de Fonctionnement" : signifie le compte du Fonds, institué afin de faciliter le financement de ce prêt et les autres prêts du fonds, gérés par les organismes internationaux à caractère mondial ou régional et qui consiste en des paiements que les organismes locaux exécutifs (du Fonds) effectuent de temps en temps sur les comptes du Fonds qu'ils détiennent.

e) "Administrateur du Prêt" : signifie le fond Koweïtien pour le développement économique Arabe (Fonds Koweïtien) ou tout autre organisme que l'Emprunteur et la gestion du Fonds auraient choisi d'un commun accord.

f) "Prêt" : signifie le prêt consenti, en vertu du présent accord.

g) "Dollars" et son sigle "\$" signifient la devise des Etats Unis d'Amérique.

h) "Projet" : signifie le projet ou le programme pour lequel le prêt a été accordé tel que décrit à l'annexe I du présent Accord et tel que la description peut en être amendée avec l'accord de l'Emprunteur et de la gestion du Fonds.

i) "Matériaux" : signifie équipement, fournitures et services nécessaires à la réalisation du Projet. Toute référence au coût des matériaux doit nécessairement inclure la valeur à l'importation desdits matériaux sur le territoire de l'Emprunteur.

FONDS SPECIAL DE L'OPEP

ARTICLE 2

DE PRET

2. 01 Un prêt d'un montant d'un million six cent mille dollars (1.600.000) est accordé à L'Emprunteur par l'entremise du Fonds, conformément aux modalités fixées dans le présent accord.

2. 02 Le prêt sera sans intérêt

2. 03 L'Emprunteur versera dans un compte du Fonds désigné à cet effet par la gestion du Fonds, des frais d'administration d'un taux de  $3/4$  de 1% (trois quarts de un pour cent) sur le montant principal du prêt retiré et du montant impayé. Ces dits frais serviront à couvrir les dépenses afférentes à l'administration du Fonds. Ces taxes sont dûes et payables en dollars deux fois par an le 15 Avril et le 15 Octobre de chaque année.

2. 04 Après l'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 7.01 des retraits peuvent être faits de temps à autre afin de faire face aux dépenses qui ont été effectuées après le 1<sup>er</sup> Décembre 1977 ou qui seront effectuées tout en tenant compte du coût raisonnable des matériaux requis pour la réalisation du projet, matériaux dont le financement sera prélevé sur le prêt conformément à l'annexe N°2 du présent accord et aux amendements du dit annexe dûment approuvé par la gestion du Fonds.

2.05 Sauf dispositions contraires de la gestion du Fonds, les retraits faits sur le prêt peuvent s'effectuer dans les devises qui ont servi ou qui serviront à payer les dépenses mentionnées au paragraphe 2. 04.

Au cas où le paiement devrait se faire dans une devise autre que le dollar, le dit paiement s'effectuera sur la base du cours réel du dollar au moment où le Fonds satisfait ladite requête.

La gestion du Fonds agira en achetant les devises en qualité de représentant de l'Emprunteur. Les retraits relatifs aux dépenses effectuées en devise locale de l'Emprunteur s'il y a eu, se feront en dollars conformément au taux officiel de change

appliqué au moment du retrait et en l'absence d'un tel taux conformément à un taux raisonnable que la gestion du Fonds choisira de temps à autre.

2. 06 Des demandes de retrait doivent être adressées à l'administrateur du prêt avec ampliation à la gestion du Fonds par le représentant de l'Emprunteur désigné ou conformément au paragraphe 8. 02. Toute demande adressée à l'administrateur du Prêt devra être accompagnée de documents ou de toutes autres pièces justificatives prouvant à l'administrateur du prêt que l'Emprunteur est dûment autorisé à retirer sur le montant du prêt la somme dont il a fait la demande de retrait et que cette somme sera exclusivement utilisée aux fins précisées dans le présent accord.

2. 07 A la demande de l'Emprunteur et conformément aux modalités retenues de commun accord par la gestion du Fonds et l'administrateur du Prêt, la gestion du Fonds peut donner ou autoriser l'administrateur du Prêt à donner au nom du Fonds et de son compte des avals aux banques commerciales pour que l'Emprunteur sollicite des crédits pour des entrepreneurs du projet ou pour qu'il contracte avec des tiers parties d'autres engagements conditionnels ou spéciaux en vue d'effectuer des paiements relatifs à des dépenses dont le financement est prévu dans le prêt.

Aux termes de l'engagement conditionnel advenant, toute suspension ou résiliation subséquente, l'obligation de paiement qui revient au Fonds cessera immédiatement.

Au cas où l'Emprunteur aurait contracté un tel engagement spécial, il devra payer une taxe d'engagement au taux d'un demi de un pour cent ( $\frac{1}{2}$  de 1%) par an payable en dollars, sur le montant principal de l'engagement spécial contracté et impayé.

2. 08 L'Emprunteur remboursera le montant principal du prêt en dollars ou en toute autre devise librement convertible et acceptable par la gestion du Fonds et dont le montant converti équivaldrait à la somme due en dollars conformément au taux de change appliqué sur le marché en temps et lieu du remboursement. Le remboursement s'effectuera en trente (30) versements semestriels égaux à partir du 15 Avril 1983 après une période de grâce s'achevant à cette date.

Exception faite du dernier versement qui sera d'un montant de soixante-trois mille dollars(\$53.000), chaque versement sera d'un montant de cinquante-trois mille dollars(\$53.000) et sera visé à la date de remboursement au compte principal de fonctionnement où à tout autre compte du Fonds que la gestion du Fonds aura indiqué à l'Emprunteur.

2.09 L'Emprunteur s'engage à assurer qu'aucune dette extérieure n'ait priorité sur le présent prêt quant à l'allocation, la réalisation ou la répartition des changes extérieurs qui sont sous le contrôle ou au bénéfice dudit Emprunteur.

A cette fin, si un droit de rétention doit être établi sur un bien public (tel que ci-après défini) en tant que garantie d'une dette extérieure aboutissant ou susceptible d'aboutir à une priorité au projet du créancier d'une telle dette extérieure quant à l'allocation, la réalisation ou la répartition des changes extérieurs, un tel droit, ipso facto et sans frais pour le Fonds, garantit de façon équitable et imposable le montant principal du prêt ainsi que les taxes y relatives, par ailleurs l'Emprunteur, en instituant ou en autorisant l'institution d'un tel droit doit prévoir des dispositions explicites à cet effet pourvu que si pour une raison constitutionnelle ou juridique une telle disposition ne peut être prévue en égard à un droit établi sur des biens des départements politiques ou administratifs, l'Emprunteur doit urgentement et sans frais pour le Fonds garantir le montant principal du prêt ainsi que les taxes y relatives par un droit sur d'autres biens publics qui satisferaient la gestion du Fonds.

b) l'engagement susvisé ne concerne pas :

(i) le droit de rétention, établi sur un bien au moment de son achat mais uniquement en tant que garantie de paiement du prix d'achat d'une telle propriété.

(ii) Le droit de rétention survenant dans le cours normal des transactions bancaires et garantissant une dette dont l'échéance ne dépasse pas un an à compter de la date à laquelle elle a été contractée.

c) Le terme "bien public" tel qu'il est employé dans ce paragraphe, signifie les biens de l'Emprunteur, de tout département, politique ou administratif, et toute entité qu'il contrôle ou possède ou qui opèrent pour son compte ou dans son intérêt ou tout département y compris les valeurs en or et d'autres moyens

de change extérieur contrôlés par toute institution faisant fonction de banque centrale ou de fonds de stabilisation de change, ou toute fonction similaire pour le compte de l'Emprunteur.

2.10 Le droit qu'à l'Emprunteur de faire des retraits sur le prêt prendra fin le 31 Décembre 1980 ou à toute autre date ultérieure telle que sollicitée par l'Emprunteur et approuvée par la gestion du Fonds.

### ARTICLE 3

#### REALISATION DU PROJET : APPROVISIONNEMENT

3.01 L'Emprunteur respectera toutes les clauses en rapport avec la réalisation et la gestion du projet, telles qu'il les aura acceptées dans son accord de crédit avec l'A.I.D. daté du 8 Novembre 1977 et dans son accord de prêt à signer avec le Fonds Koweïtien pour le financement partiel du projet ; la référence à l'A.I.D. et au Fonds Koweïtien dans ces articles étant considérée pour les besoins de cette clause comme référence au Fonds.

3.02 L'Emprunteur demandera l'avis de la gestion du Fonds avant de s'entendre avec l'A.I.D. et le fonds Koweïtien sur les amendements concernant les clauses relatives à la réalisation ou la gestion du projet tel que visées au paragraphe 3.01 du présent accord. Aucun desdits amendements ne doivent pas être incorporés au présent accord sans l'approbation préalable de la gestion du Fonds.

3.03 En reconnaissant pleinement le rôle que joue l'administrateur du Prêt dans la supervision, la réalisation du projet y compris le réexamen et l'approbation des contrats du projet ainsi que l'approbation des demandes d'approvisionnement et de retrait, l'Emprunteur doit collaborer pleinement avec l'Administrateur du Prêt afin d'assurer que les objectifs du Prêt sont atteints et de temps en temps :

.../...

i) - échanger des points de vue avec l'administrateur du Prêt quant au progrès du projet, aux intérêts qui en découlent et au respect par l'Emprunteur des obligations du présent Accord ; il en sera de même pour d'autres questions faisant l'objet du présent prêt.

ii) Informer le plutôt possible l'administrateur du Prêt, de toute éventualité qui interviendrait et menacerait la bonne marche du projet ou le respect par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du présent accord.

#### ARTICLE 4

##### EXEMPTIONS

4.01 Le présent Accord et tout autre Accord complémentaire entre les parties contractantes seront exempts de toute taxe ou de tous droits imposés par l'Emprunteur pour son territoire, ou en rapport avec la réalisation, la livraison, ou l'enregistrement du projet.

4.02 Le montant principal et les frais d'administration du Prêt seront payés sans déduction, au compte de, et exempts de toutes taxes, tous frais ou toutes restrictions de tout genre imposé par l'Emprunteur sur son territoire.

4.03 Tous les documents, les archives, les correspondances et tous matériels similaires appartenant au Fonds doivent être considérés comme confidentiels par l'Emprunteur.

.../...

ARTICLE 5

ACCELERATION DE L'ECHEANCE

INTERRUPTION ET RESILIATION

5.01 Au cas où les évènements ci-après énumérés surviendraient et persisteraient pendant la période ci-dessous précisée, la gestion du Fonds, peut alors à tout moment pendant la durée d'un tel évènement notifier à l'Emprunteur que le montant principal du prêt alors en souffrance reste majoré des frais subséquents d'administration ; par conséquent dû et immédiatement remboursable, aussitôt qu'une telle notification a été faite ledit montant principal majoré desdits frais d'administration devient dû et immédiatement remboursable.

a) Un défaut de paiement doit advenir et persister pendant une période de 30 jours et avoir trait au versement partiel du montant principal ou des frais d'administration aux termes du présent accord ou aux termes d'un autre accord de prêt en vertu duquel l'Emprunteur a reçu ou doit avoir reçu un prêt du Fonds.

b) Un défaut doit advenir dans l'exécution de tout autre obligation par l'Emprunteur aux termes du présent accord ou aux termes de l'accord du projet s'il en existe ; un tel défaut doit persister pendant une période de soixante jours après que la gestion du Fonds ou l'administrateur du Prêt a dû donner notification à l'Emprunteur.

5.02 L'Emprunteur peut par notification à la gestion du Fonds, annuler tout montant du prêt que l'Emprunteur n'aura pas retiré avant une telle notification.

b) La gestion du Fonds peut par notification à l'Emprunteur suspendre ou mettre fin au droit de l'Emprunteur à faire des retraits sur le prêt au cas où aucun des évènements visés au paragraphe 5.01 (a) et (b) ne seraient pas survenus au cas où le droit de l'Emprunteur à faire des retraits aux termes du crédit A.I.D. et du Fonds Koweïtien de Prêt dont il a été fait référence dans le préambule du présent Accord n'aurait pas été suspendu ou annulé ou au cas où il ne se serait présenté aucune autre situation extraordinaire qui rendrait très peu probable la réalisation du projet ou la possibilité de l'Emprunteur à respecter les obligations contenues dans le présent Accord.

5.03 Nonobstant, l'accélération de l'échéance du prêt conformément au paragraphe 5.01 ou sa suspension ou sa résiliation conformément au paragraphe 5.02, toutes les clauses du présent Accord à l'exception du présent article continue d'être pleinement en vigueur.

5.04 Aucune résiliation ou suspension n'affectera les montants qui ne sont sujets à aucun engagement spécial conformément au paragraphe 2.07 à moins qu'un tel engagement en fasse expressément mention.

5.05 Toute résiliation sera faite au Prorata des différentes échéances du montant principal du prêt qui viendra à l'échéance après la date d'une telle résiliation.

#### ARTICLE 6

##### ENTREE EN VIGUEUR, EXTINCTION DU FONDS, ARBITRAGE

6.01 Les droits et obligations des parties au présent accord sont valables et exécutoires conformément à leurs termes en dépit de toute loi locale contraire. Aucune partie au présent Accord n'a le droit, en aucun cas, d'affirmer qu'une clause quelconque du présent Accord n'est ni valable ni exécutoire pour quelque raison que ce soit.

6.02 La Gestion du Fonds doit urgemment informer l'Emprunteur chaque fois qu'une décision est prise quant à l'extinction de la structure actuelle de la gestion du Fonds ou à la dissolution du Fonds conformément à l'accord d'établissement du Fonds. En cas d'extinction ou de dissolution, le présent Accord de prêt restera en vigueur et la gestion du Fonds informera l'Emprunteur des aménagements faits aux fins de remboursements du prêt tel que ces aménagements ont été à cet effet concus par l'autorité compétente du Fonds.

6.03 Les parties au présent Accord s'efforceront de régler à l'amiable tous les litiges ou différends qui les opposeraient et qui naîtraient du présent Accord ou y relatifs. Au cas où un tel litige ou différend ne pourrait être réglé à l'amiable le tribunal d'arbitrage en sera saisi pour arbitrage conformément à la procédure ci-après :

a) la procédure d'arbitrage peut être engagée par l'Emprunteur contre la gestion du Fonds ou vice-versa. Dans tous les cas la partie plaignante doit engager la procédure d'arbitrage par notification adressée à la partie défenderesse.

b) Le tribunal d'arbitrage doit être constitué de trois arbitres désignés comme suit : un premier arbitre désigné par la partie plaignante, un second par la partie défenderesse et le troisième (ci-après appelé tiers arbitre) doit être désigné avec le consentement des deux arbitres. Si dans un délai de 30 jours après notification de l'institution de la procédure d'arbitrage, la partie défenderesse ne désigne pas un arbitre, ledit arbitre sera désigné par le Président de la Cour Internationale

de justice à la demande de la partie engageant la procédure. Si les deux arbitres ne sont pas d'accord sur le choix du tiers arbitre, soixante jours après la date de désignation du second arbitre, le tiers arbitre sera désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice.

C) Le tribunal d'arbitrage siège en temps et lieu fixés par le tiers-arbitre. Le tribunal précise ensuite le lieu et la date où il doit siéger. Le tribunal d'arbitrage détermine toutes les questions de procédure ainsi que celles relevant de sa compétence.

D) Toutes les décisions du tribunal d'arbitrage sont prises à la majorité des voix. La sentence du tribunal qui peut être rendue même en l'absence d'une partie est sans appel et obligatoire pour les deux parties à la procédure d'arbitrage.

E) Toute notification ou démarche en rapport avec toute procédure relative au présent article ou en rapport avec toute procédure d'exécution de toute sentence rendue conformément au présent article sera faite conformément à l'article 8.01.

Le tribunal d'arbitrage décide de la façon dont les frais d'arbitrage seront supportés par l'une ou l'autre partie ou par les deux parties au litige.

#### ARTICLE 7

##### Date d'entrée en vigueur, Extinction du présent Accord

7.01 Le présent Accord entrera en vigueur le jour où la gestion du Fonds expédiera à l'Emprunteur la lettre par laquelle elle accepte la preuve exigée aux paragraphes 7.02 et 7.03.

7.02 L'Emprunteur doit prouver de façon satisfaisante à la gestion du Fonds que l'exécution et la cession du présent Accord au nom de l'Emprunteur ont été en bonne et due forme autorisées et ratifiées conformément à la constitution de l'Emprunteur.

7.03 En tant que preuve à donner en vertu du paragraphe 7.02, l'Emprunteur doit donner à la gestion du Fonds un certificat délivré par le Ministre de la Justice (ou le Procureur Général ou l'autorité juridique compétente du Gouvernement). Ledit certificat doit indiquer que le présent Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et constitué pour lui une obligation absolument valable conformément aux termes dudit contrat.

7.04 Au cas où le présent Accord ne serait effectivement pas entré en vigueur vers le 15 mars 1978, l'Accord et toutes les obligations des parties contractantes **expireraient** à moins que la gestion du Fonds après étude des raisons de l'ajournement, ne fixe une date ultérieure eu égard au présent paragraphe.

7.05 Lorsque le montant principal du prêt sera totalement remboursé et que toutes les taxes y relatives seront payées, le présent Accord ainsi que toutes les obligations des parties contractantes devront par conséquent **expirer**.

#### ARTICLE 8

##### NOTIFICATION, REPRESENTATION, AMENDEMENT

8.01 Toute notification ou requête que le présent Accord exige ou permet doit se faire par écrit. Ladite notification ou requête doit être **coûte que coûte dûment donnée** ou introduite lorsqu'elle a été transmise main à main, par lettre, télégramme ou télex à la partie à laquelle elle est censée être donnée à l'adresse de la partie telle que précisée ci-dessous ou à une autre adresse telle que la partie l'aura précisée par écrit à la partie donnant une telle notification ou introduisant une telle requête.

8.02 Aux termes du présent Accord, toutes mesures à prendre, requise ou permise ainsi que tous les documents à exécuter au nom de l'Emprunteur, requis ou permis peuvent être prises ou exécutées par le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou toute autre personne à qui il donne l'autorisation écrite.

8.03 Tout amendement relatif aux dispositions du présent Accord peut être accepté par le Président du Conseil d'Administration du Fonds au nom du Fonds et au nom de l'Emprunteur par document écrit exécuté au nom de l'Emprunteur par le représentant désigné ou conformément au paragraphe 8.02, pourvu que dans l'esprit dudit représentant un tel amendement soit en l'occurrence raisonnable et qu'il n'augmente pas de façon substantielle, les obligations de l'Emprunteur prescrites dans le présent Accord. La gestion du Fonds peut admettre l'exécution d'un tel instrument par ledit représentant comme la preuve que dans l'esprit de l'Emprunteur l'amendement à l'extension sollicitée par un tel instrument n'augmentera de façon substantielle les obligations de l'Emprunteur.

8.04 Tout document relatif au présent Accord doit être rédigé en Anglais. Les documents rédigés en toute autre langue devront être accompagnés d'une traduction en Anglais. Ladite traduction une fois certifiée devra être retenue comme traduction officielle approuvée par les parties ici présentes.

En foi de quoi les parties ici présentes agissant par l'entremise des représentants dûment autorisés ont signé le présent Accord et l'ont envoyé à Vienne en six copies rédigées en Anglais ayant toutes le même et unique effet à compter du jour et de l'année mentionnée plus haut.

Pour l'Emprunteur :

Nom : Ministère des Finances - B.P. n° 302 COTONOU  
Adresse : Télégramme : Minifinances - COTONOU  
Télex : MIFIN 50 09

Pour les parties contribuant au Fonds Spécial de l'OPEP :

Nom :

Son Excellence Dr Mohammed YEGANEH  
Président du Comité des Gouverneurs du Fonds Spécial de l'OPEP.

Adresse :

Fonds Spécial de l'OPEP  
Boîte Postale 995  
A - 1011 Vienne I  
Autriche

Télégramme : OPECFUND

Télex : 77 385 FUND - A

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet se compose de :

Partie A : Réfection de la route Godomey - Bohicon - Abomey

Partie B : Revêtement d'environ 195 Km de routes bitumés

Partie C : Revêtement d'environ 273 Km de routes latéritiques

Partie D : 1) - L'achat de l'équipement et des pièces de rechange pour les travaux d'entretien routier et

2) - construction de Bureaux et équipement de bureaux pour la direction des Etudes et de la Planification du Ministère des Transports (DEP)

Partie E : Assistance à la Direction des Routes et Bâtiments du Ministère de l'Équipement pour l'entretien routier :

1) - Assistance technique et

2) - Bourses

Partie F : Assistance à la DEP relative à la planification et à la coordination des Transports :

1) - Assistance technique et

2) - Bourses

Partie G : Une étude sur l'amélioration de la Route Ouidah-Allada (40 Km environ)

On compte achever le Projet vers le 30 Juin 1980.

ANNEXE 2

REPARTITION DU PRET

Le tableau ci-dessous montre les catégories de travaux que doivent servir à financer les divers montants des prêts du Fonds Koweïtien et du Fonds Spécial de l'OPEP. Il montre aussi la participation du Gouvernement du Bénin et le pourcentage des dépenses relatives à chacun des travaux à financer :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Prêt alloué par :</u>					
	<u>Gouvernement</u>		<u>Fonds Spécial de l'OPEP</u>		<u>Fonds Koweïtien</u>	
Financement de la Partie A du Projet	\$/M	%	\$/M	%	\$/M	%
a) Génie Civil	0.62	8	1.17	16	5.71.	76
b) Mécanique & Supervision	0.12	17	0.10	14	0.48	69
c) Imprévus	0.16	-	0.33	-	1.61	-
<u>T O T A L</u>	<u>0.90</u>	<u>9</u>	<u>1.60</u>	<u>15</u>	<u>7.80</u>	<u>76</u>

Nonobstant le pourcentage du paiement susvisé, si la gestion du Fonds estime à raison que le montant du Prêt ne suffira pas à financer ledit pourcentage, elle doit réduire le pourcentage alors applicable à de telles dépenses afin que des retraits ultérieurs puissent continuer de se faire jusqu'à ce que toutes les dépenses aient été faites.

ANNEXE 3

AMORTISSEMENT DU PLAN

<u>Date de remboursement</u>	<u>Montant dû</u> (exprimés en dollars Américains)
15 Avril 1983	53,000
15 Octobre 1983	"
15 Avril 1984	"
15 Octobre 1984	"
15 Avril 1985	"
15 Octobre 1985	"
15 Avril 1986	"
15 Octobre 1986	"
15 Avril 1987	"
15 Octobre 1987	"
15 Avril 1988	"
15 Octobre 1988	"
15 Avril 1989	"
15 Octobre 1989	"
15 Avril 1990	"
15 Octobre 1990	"
15 Avril 1991	"
15 Octobre 1991	"
15 Avril 1992	"
15 Octobre 1992	"
15 Avril 1993	"
15 Octobre 1993	"
15 Avril 1994	"
15 Octobre 1994	"
15 Avril 1995	"
15 Octobre 1995	"
15 Avril 1996	"
15 Octobre 1996	"
15 Avril 1997	"
15 Octobre 1997	63,000

TOTAL

---

1,600,000